



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contrats de qualification

Question écrite n° 20397

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par les représentants des PME-PMI à l'égard du projet de décret relatif aux aides forfaitaires pour les contrats de qualification conclus à compter du 1er janvier 1998. Ce changement en cours d'année, qui ciblerait la prime sur les embauches de jeunes titulaires au plus d'un diplôme de niveau V à compter du 1er octobre, va à l'encontre des principes de lisibilité, d'allègement de charges et de pérennité qui doivent s'attacher à toute mesure d'incitation à l'embauche. Il s'avère en effet que le texte considéré, s'il devait être publié, conforterait les entreprises à un changement fondamental en cours d'année et sans le moindre délai de recul. De plus, le fait de réserver la prime à un public ciblé ne peut que désorienter les PME-PMI, favoriser une déqualification des emplois et entraîner une baisse du nombre de contrats signés. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande si elle entend modifier ce projet de décret et reconduire le système actuel de primes pour les contrats de qualification.

### Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle a été appelée sur le versement des primes liées à l'embauche des jeunes en contrats de qualification. Ce dispositif bénéficie d'une aide structurelle et permanente de l'Etat au travers d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. 2,6 milliards de francs sont inscrits à ce titre au projet de budget pour 1999. En outre, le décret n° 97-278 du 24 mars 1997 a prévu que la conclusion d'un contrat de qualification ouvre droit pour l'employeur à une aide forfaitaire de l'Etat, d'un montant de 5 000 francs si la durée du contrat est inférieure à 18 mois, et de 7 000 francs si elle est de 18 mois ou plus. Cette prime, à caractère conjoncturel, s'appliquait aux contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997. Elle a été reconduite du 1er janvier 1998 au 14 octobre 1998. Compte tenu de la diminution de la part relative des jeunes sans qualification et de premier niveau de qualification dans les entrées en contrat de qualification, qui n'a pas été compensée par une croissance globale des entrées, le Gouvernement a décidé, en cohérence avec les objectifs fixés par le programme de prévention et de lutte contre les exclusions de cibler l'aide forfaitaire sur les embauches de jeunes non titulaires du baccalauréat, ou d'un titre de niveau équivalent, à compter du 15 octobre 1998. Il va de soi que la prise en charge des exonérations par l'Etat et de la formation par les fonds de l'alternance, qui constituent l'essentiel de l'aide de la collectivité, demeurent pour tous les contrats.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20397

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** formation professionnelle

**Ministère attributaire** : droits des femmes et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 octobre 1998, page 5661

**Réponse publiée le** : 5 avril 1999, page 2041